



Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 13, 12 mars 2021, n° 18/11026

Chronologie de l'affaire

TASS Évry 6 septembre 2018	>	CA Paris Confirmation 12 mars 2021
-------------------------------	---	--

Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 13, 12 mars 2021, n° 18/11026

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 18/11026

Décision précédente : Tribunal des affaires de sécurité sociale d'Évry, 6 septembre 2018, N° 17-01632/E

Dispositif : Confirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : , président

Avocat(s) : Florence KATO, Nadia TIAR, Sophie MALET-CASSEGRAIN

Parties : Syndicat des copropriétaires SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE LE CLOS SAINT QUENTIN c/ CPAM 91 - ESSONNE

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INTIMES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur Z X

COUR D'APPEL DE PARIS

[...]

Pôle 6 – Chambre 13

[...]

ARRÊT DU 12 Mars 2021

(n° , 7 pages)

comparant en personne, assisté de M^e Nadia TIAR, avocat au barreau de PARIS, toque : G0513 (*bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/051158 du 27/12/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS*)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 18/11026 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B6PLO

CPAM 91 – ESSONNE

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 06 Septembre 2018 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'ÉVRY RG n° 17-01632/E

[...]

APPELANTE

Pôle Expertise Juridique

[...]

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE LE CLOS SAINT QUENTIN représenté par son syndic, la société 2ASC Immobilier (le syndicat des copropriétaires)

représentée par M^e Florence KATO, avocat au barreau de PARIS, toque : D1901

[...]

COMPOSITION DE LA COUR :

[...]

représentée par M^e Sophie MALET-CASSEGRAIN, avocat au barreau de PARIS, toque: C0558

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Janvier 2021, en audience publique et double rapporteur, les parties ne s'y étant pas opposées,

devant Madame Laurence LE QUELLEC, Présidente de chambre, et Madame Bathilde CHEVALIER, Conseillère, chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Laurence LE QUELLEC, Présidente de chambre

Madame Bathilde CHEVALIER, Conseillère

Monsieur Lionel LAFON, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Alice BLOYET, lors des débats

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— prononcé

par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Laurence LE QUELLEC, Présidente de chambre et Madame Alice BLOYET, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour statue sur l'appel interjeté par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ' le Clos Saint Quentin ' à Saint Denis, représenté par son syndic, la société 2ASC Immobilier (le syndicat des copropriétaires) d'un jugement rendu le 6 septembre 2018 par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry dans un litige l'opposant à M. Z X, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (la caisse).

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

M. Z X a été engagé par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ' Le Clos Saint Quentin ' selon contrat à durée indéterminée du 2 avril 2002, en qualité de gardien de service permanent et avait à ce titre notamment la charge du traitement des ordures ménagères.

M. X a été victime d'un accident du travail le 12 septembre 2008 ' en permutant les containers des colonnes de vides ordures, il s'est fait piquer par une seringue au bras droit', puis d'un autre accident le 18 juin 2014 ' en tractant une poubelle pleine manuellement pour la positionner sur le trottoir' lui occasionnant une lombo-sciatique droite d'effort, au titre duquel il a été placé en arrêt de travail jusqu'au 2 octobre 2014.

Le 2 mars 2015, M. X a été victime d'un nouvel accident du travail, déclaré par le syndicat des copropriétaires le 4 mars 2015, l'accident étant survenu dans les circonstances suivantes décrites par le salarié : ' (...) En tractant une poubelle pleine manuellement pour la

positionner sur le trottoir, j'ai ressenti une vive douleur du côté droit dans le bas du dos. Je suis quand même resté à mon poste jusqu'à 12 heures mais vers 13 heures, je ne pouvais plus me déplacer. J'ai donc été consulter mon médecin traitement qui m'a diagnostiqué une lombo-sciatique droite d'effort et un IRM à aller passer (...). Le certificat médical initial en date du 2 mars 2015 a constaté une lombo-sciatique droite d'effort et a prescrit un arrêt de travail.

Par décision du 11 mai 2015, la caisse a reconnu le caractère professionnel de l'accident. L'état de santé de M. X a été déclaré consolidé le 4 mars 2016 et une rente lui a été attribuée en réparation d'un taux d'incapacité permanente fixé à 15 %.

Déclaré inapte à son poste de travail, M. X a été licencié le 17 février 2016 pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Le 27 décembre 2017, après vaine tentative de conciliation, M. Z X a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

Par jugement du 6 septembre 2018, le tribunal a :

— déclaré le recours de M. X recevable et bien-fondé;

— dit que l'accident du travail dont a été victime M. X le 2 mars 2015 est dû à la faute inexcusable de l'employeur, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble le [...];

— dit que l'intégralité des conséquences financières de la faute inexcusable sera supportée par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble le [...];

— dit que la rente de M. X sera majorée à son taux maximum, conformément aux dispositions de l'article L.452-2 du code de la sécurité sociale;

— avant dire droit sur l'indemnisation des préjudices subis par M. X, ordonné une mesure d'expertise médicale, confiée au docteur Y;

— fixé le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert désigné à la somme de 900 euros;

— dit que la caisse devra faire l'avance de cette somme, qu'elle récupérera sur l'employeur et la payer à l'expert dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement;

— sursis à statuer sur la réparation du préjudice personnel de la victime dans l'attente du rapport d'expertise;

— fixé à la somme de 7000 euros la provision due à M. X à valoir sur la réparation de ses préjudices;

— dit le jugement commun et opposable à la caisse;

— condamné le syndicat des copropriétaires à payer à M. X la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

- rejeté toute autre demande plus ample ou contraire;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ' Le Clos Saint Quentin' auquel le jugement n'a pu être notifié, la notification étant revenue avec la mention ' défaut d'accès ou d'adressage', en a interjeté appel le 4 octobre 2018 (mentionnant les chefs de jugement critiqués).

Par ses conclusions écrites soutenues oralement et déposées à l'audience par son conseil, le syndicat

des copropriétaires demande à la cour, par infirmation du jugement déferé, de:

- juger qu'il n'a commis aucune faute inexcusable à l'origine de l'accident du travail dont a été victime M. X le 2 mars 2015;

en conséquence,

- débouter M. X de l'intégralité de ses demandes;
- condamner M. X à lui payer la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ses conclusions écrites soutenues oralement et déposées à l'audience par son conseil, M. X demande à la cour de :

- confirmer que le syndicat des copropriétaires a commis le 2 mars 2015 une faute inexcusable ayant occasionné un accident du travail;

- confirmer que le syndicat des copropriétaires devra supporter l'intégralité des conséquences financières de cette faute inexcusable;

- confirmer la majoration à son taux maximum de la rente accident du travail allouée et condamner le syndicat des copropriétaires à en supporter le coût intégral;

- confirmer la désignation d'un expert;

- confirmer la fixation d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert dont l'avance devra être faite par la caisse;

- confirmer la fixation d'une provision à valoir sur la réparation de ses préjudices, sauf à en porter le montant à la somme de 10 000 euros;

et ainsi;

- condamner le syndicat des copropriétaires à lui verser la somme de 10 000 euros à valoir sur la réparation de ses préjudices personnels;

- confirmer que la décision est commune et opposable à la caisse;

- condamner le syndicat des copropriétaires à lui verser la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ses conclusions écrites soutenues oralement et déposées à l'audience par son conseil, qui les a complétées oralement, la caisse demande à la cour de :

- lui décerner acte de ce qu'elle s'en rapporte à prudence de justice sur le principe de la reconnaissance de la faute inexcusable;

- en cas de reconnaissance de la faute inexcusable, dire qu'elle pourra exercer son action récursoire à l'encontre du syndicat des copropriétaires.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il est renvoyé aux conclusions déposées et visées à l'audience du 14 janvier 2021, qui ont été respectivement soutenues oralement.

SUR CE :

Sur la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur :

Il résulte de l'application combinée des articles L. 452-1 du code de la sécurité sociale, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail que le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié ou de la maladie l'affectant; il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire, même non exclusive ou indirecte, pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée.

Il incombe néanmoins au salarié de rapporter la preuve de la faute inexcusable de l'employeur dont il se prévaut; il lui appartient en conséquence de prouver, d'une part que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait ses salariés et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires concernant ce risque, d'autre part que ce manquement tenant au risque connu ou ayant dû être connu de l'employeur est une cause certaine (et non simplement possible) de l'accident ou de la maladie.

Le syndicat des copropriétaires soutient en substance que les circonstances décrites par le salarié le jour de l'accident ne font ressortir aucune faute particulière de l'employeur, ni aucun manquement à son obligation de sécurité; que M. X effectuait une tâche habituelle qui ressort de la fonction de concierge, exclusive de tout danger; que la copropriété est équipée de conteneurs d'ordures ménagères à roulettes de 660 litres, soit une charge utile de 250 kg maximum; que pour les déplacer entre le bâtiment et la sortie, le salarié disposait d'un tracteur, contrairement à ce que le tribunal a retenu, lequel a jugé à tort que l'employeur n'avait pas pris les mesures nécessaires et que M. X ne disposait pas d'un engin approprié; que l'accident semble s'être produit

alors que M. X déplaçait sur le trottoir un conteneur à roulettes; que ce type de manutention ne peut être effectué que manuellement et la charge utile des conteneurs et la durée de manutention ne dépasse pas les seuils autorisés; que la cause de l'accident n'est pas liée à un défaut de l'aide mécanisée à disposition du salarié, ni à des efforts de poussée ou de traction répétés; qu'il n'existe pas de lien de causalité entre un lumbago et l'accident du 12 septembre 2008; que de la même manière, il n'existe pas de lien de causalité entre l'absence de visite médicale de reprise postérieurement à l'accident du 10 juin 2014 et la survenance d'un nouvel accident le 2 mars 2015; que l'accident s'est produit dans des conditions d'exercice normal de l'activité et il n'est pas rapporté la preuve que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver alors qu'il a fourni à M. X l'aide mécanisée nécessaire.

M. X se prévaut de ce que dans l'exercice de ses fonctions, il était amené à réaliser des tâches de manutention de charges au sens de l'article L.4541-1 du code du travail et aurait dû bénéficier de mesures particulières de prévention des risques pour sa santé et sa sécurité des articles R.4541-1 et suivants du même code; que nonobstant la réalisation du risque via la survenance de deux accidents du travail similaires à celui du 2 mars 2015, aucune mesure corrective n'a été prise; que lorsqu'il a repris ses fonctions le 3 octobre 2014 après le 2^e accident du travail, son employeur s'est rendu coupable d'une violation grave des règles de santé et de sécurité en s'abstenant de procéder à l'organisation d'une visite médicale de reprise, ignorant les demandes formulées par l'inspection du travail et par lui-même; que cinq mois plus tard il a été victime d'un troisième accident dans des conditions identiques à celui du 18 juin 2014; qu'en raison de la défaillance et de l'inertie de l'employeur qui ne pouvait ignorer le danger auquel il était exposé dans l'exécution de la manutention manuelle des conteneurs à ordures, il s'est abstenu de prendre la moindre mesure appropriée.

L'article L.4541-1 du code du travail dispose que :

' Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de la manutention des charges sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6.'

L'article R.4541-2 du même code dispose que :

'On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.'

L'article R.4541- 4 du même code prévoit que:

' Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les

moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.'

En l'espèce, il convient de relever que le 2 mars 2015, M. X a déclaré qu'il avait été victime d'un accident de travail ' en tractant une poubelle pleine manuellement pour la positionner sur le trottoir' (pièce n° 19 des productions du salarié et n° 14 des productions de l'appelant). A l'audience de la cour, M. X a précisé qu'en 2015, il sortait les poubelles avec le tracteur mis à disposition, que ' ce n'est pas en tractant la poubelle mais en soulevant la poubelle pour la mettre sur le trottoir que l'accident a eu lieu'.

Il apparaît en effet que M. X doit procéder dans le cadre de ses fonctions à des tâches entraînant la manutention manuelle de conteneurs à déchets munis de roues d'une charge utile de 250 kg ainsi qu'il résulte de la pièce n° 10 des productions du syndicat des copropriétaires.

Force est de constater que M. X a été victime d'un précédent accident le 18 juin 2014 en ' tractant une poubelle pleine manuellement pour la positionner sur le trottoir' qui lui a occasionné une lombo-sciatique droite d'effort.

Le 14 octobre 2014, M. X qui informait son employeur de sa reprise du travail après l'accident du 18 juin 2014, le mettait en demeure de réaliser la visite de reprise après son accident. (pièce n° 15 des productions du salarié).

Le 23 octobre 2014, le contrôleur du travail s'adressait au mandataire de l'immeuble pour lui rappeler les dispositions légales en matière de visites médicales et lui demandait de régulariser la situation de M. X (pièce n° 16 du salarié).

Pour autant l'employeur n'a pas procédé à l'organisation d'une visite de reprise suite à cet accident et ne s'est donc pas mis en mesure de prendre les mesures appropriées pour aménager ou adapter le poste à l'état de santé de son salarié.

M. X a de nouveau été victime d'un accident du travail le 2 mars 2015, non pas lors de la traction des conteneurs à poubelles, alors qu' il est établi qu'il disposait d'un tracteur mis à sa disposition pour sortir les conteneurs à poubelles de leur emplacement et les transporter jusqu' à la voie publique, mais lors du soulèvement de la poubelle pour la mettre sur le trottoir en vue de son enlèvement, nécessitant un geste de levage et de déplacement de la poubelle, l'employeur indiquant du reste dans ses écritures que le déplacement sur le trottoir du conteneur à roulettes ne peut être effectué que manuellement.

Force est de relever que l'employeur qui avait ou aurait dû avoir conscience du danger notamment en

raison d'un précédent accident survenu à M. X et qui n'a pas pris les mesures d'organisation du travail appropriées pour éviter le risque d'accident, notamment en s'abstenant d'organiser une visite médicale de reprise après l'accident du 18 juin 2014 et en ne prenant pas les mesures d'organisation du travail nécessaires pour limiter

l'effort physique et éviter le risque encouru lors de l'opération réalisée par le salarié, a commis un manquement à ses obligations légales de sécurité à l'origine de l'accident survenu le 2 mars 2015, peu important que l'accident se soit produit dans des conditions d'exercice normal de l'activité, que les seuils prévus par les dispositions de l'article D.4161-2 du code du travail, dans sa version applicable au litige, n'aient pas été dépassés dans l'action de pousser ou de tirer les conteneurs et que le salarié ait disposé d'un tracteur pour tracter les conteneurs, dès lors que l'accident est survenu lors de l'opération de déplacement sur le trottoir d'un conteneur.

La faute inexcusable de l'employeur participant à l'accident du travail est ainsi caractérisée, le jugement devant être confirmé de ce chef.

Sur les conséquences de la reconnaissance de la faute inexcusable :

Il convient de fixer au maximum la majoration de rente allouée à M. X en application des dispositions de l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale, ladite majoration devant être avancée à la victime par la caisse, le jugement étant confirmé de ce chef.

Le syndicat de copropriétaires est tenu de rembourser à la caisse le capital représentatif de la majoration de la rente susvisée, le jugement étant confirmé de ce chef.

C'est à bon droit que le tribunal a ordonné une expertise médicale à l'effet de permettre une appréciation des différents chefs de préjudice subis par M. X , tant énumérés à l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale que non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale, le jugement étant confirmé à ce titre.

Il résulte du rapport médical d'évaluation du taux d'incapacité permanente (pièce n° 30 des productions du salarié) qu'à la suite de l'accident du travail du 2 mars 2015 M. X a subi une lombosciatalgie droite post effort, que son état de santé a été déclaré consolidé le 3 mars 2016 avec persistance de la lombo-sciatique droite , qu'un taux d'incapacité permanente de 15 % a été fixé au regard de la 'lombo-sciatique droite stabilisée, avec algies résiduelles, raideur du rachis avec boiterie modérée'. Au

regard de ces éléments médicaux, il apparaît que c'est par une juste appréciation des éléments de la cause, que le tribunal a fixé une provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice de M. X à la somme de 7000 euros, le jugement devant être confirmé de ce chef.

Il convient de dire que la caisse sera remboursée par le syndicat des copropriétaires de toutes les sommes dont elle devra faire l'avance.

Le syndicat de copropriétaires, succombant en son appel, comme tel tenu aux dépens, sera débouté de sa demande au titre des frais irrépétibles et condamné à payer à M. X une somme supplémentaire de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

DÉCLARE l'appel recevable;

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions;

DIT que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ' Le Clos Saint Quentin' sera condamné à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne toutes les sommes dont elle fera

l'avance;

DÉBOUTE le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 'Le Clos Saint Quentin' de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ' Le Clos Saint Quentin' à payer à M. Z X la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel;

CONDAMNE le syndicat des copropriétaires de l'immeuble ' Le Clos Saint Quentin' aux dépens d'appel;

RENVOIE les parties devant le tribunal judiciaire d'Evry pour le surplus.

La greffière, La présidente,